

S.I.V.O.S. d'ARBOIS **ARR / ADM / 26/ 10**
DEPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETÉS de la PRÉSIDENTE

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE
SIGNATURE À M. ALAIN LABBEZ, 1^{er} VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ
DES TRAVAUX, DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DES
BATIMENTS ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES**

La Présidente du Syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Arbois,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-2, L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

VU les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Arbois ;

VU la délibération du comité syndical en date du 23 avril 2026 portant élection de M. Alain LABBEZ en qualité de 1^{er} vice-président du SIVOS d'Arbois ;

VU la délibération du comité syndical en date du 5 octobre 2026 portant délégation à la Présidente de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision relative à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les dispositions du Code de la commande publique applicables aux marchés publics au 1^{er} octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats de communes, la Présidente peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

CONSIDERANT que les attributions déléguées par l'organe délibérant à la Présidente peuvent, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, faire l'objet d'une subdélégation aux vice-présidents ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une répartition claire des responsabilités dans le suivi des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements relevant de la compétence du SIVOS ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'assurer la continuité de la commande publique du syndicat en prévoyant une délégation de signature subsidiaire au vice-président chargé des travaux lorsque la Présidente et la Vice-Présidente chargée des finances sont toutes deux absentes ou empêchées ;

ARRÊTE

.../...

Article 1 – Intitulé et objet de la délégation

M. Alain LABBEZ reçoit délégation de fonctions et de signature en qualité de :
« Vice-Président chargé des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements scolaires ».

La présente délégation porte sur les affaires relevant des travaux, de l'entretien, de la maintenance et du suivi technique des bâtiments et équipements scolaires relevant de la compétence du SIVOS.

Elle comprend :

- une délégation de fonctions pour le suivi et la coordination des affaires techniques ;
- une délégation de signature pour les actes ne comportant pas d'engagement financier nouveau pour le SIVOS ;
- une délégation de signature, dans les conditions particulières prévues aux articles 5 à 8 du présent arrêté, pour certains actes de commande publique comportant un engagement financier.

La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente.

Article 2 – Délégation de fonctions en matière de travaux, d'entretien et de maintenance

Sous ma surveillance et ma responsabilité, M. Alain LABBEZ est chargé du suivi et de la coordination des opérations relatives :

- aux travaux de construction, rénovation, réhabilitation, réparation et aménagement ;
- à l'entretien courant des bâtiments et équipements ;
- à la maintenance préventive et corrective ;
- au suivi des installations et équipements techniques ;
- au suivi des interventions des entreprises et prestataires ;
- au suivi des opérations nécessaires à la conservation et au bon fonctionnement des bâtiments et équipements scolaires.

À ce titre, il peut notamment :

- effectuer des visites sur les bâtiments et équipements ;
- constater les besoins d'intervention ;
- participer aux réunions de chantier ;
- participer aux réunions avec les entreprises et prestataires ;
- suivre l'avancement des travaux ;
- suivre les délais d'intervention ;
- contrôler la réalisation technique des prestations ;
- suivre les réserves et leur levée ;
- participer aux opérations de réception ;
- assurer le suivi des garanties ;
- demander aux entreprises et prestataires les renseignements nécessaires à l'exécution de leurs prestations ;
- signaler à la Présidente toute difficulté nécessitant une décision de sa part ;
- formuler des propositions techniques et transmettre les éléments nécessaires à la préparation des décisions de l'exécutif ou du comité syndical.

.../...

L'exercice de cette délégation de fonctions n'est pas subordonné à l'absence ou à l'empêchement de la Présidente ou de la Vice-Présidente chargée des finances.

Article 3 – Délégation de signature pour les actes ne comportant pas d'engagement financier

Dans le cadre de ses fonctions, M. Alain LABBEZ reçoit délégation de signature pour les actes relevant de son domaine de compétence qui **ne comportent pas, par eux-mêmes, de création, d'augmentation ou de modification d'un engagement financier du SIVOS.**

Il peut notamment signer :

- les courriers courants adressés aux entreprises et prestataires ;
- les demandes de renseignements techniques ;
- les convocations aux réunions de chantier ;
- les comptes rendus de réunions techniques ;
- les courriers relatifs au suivi de travaux ou de prestations ;
- les demandes de devis et de renseignements préalables à une consultation, lorsqu'elles ne constituent pas un engagement contractuel ;
- les correspondances relatives à la maintenance et à l'entretien ;
- les courriers de relance relatifs à l'exécution de prestations ;
- les documents de constat ou de suivi technique ;
- les documents relatifs aux réserves et à leur levée ;
- les correspondances relatives aux opérations de réception ;
- les échanges courants avec les communes membres, entreprises, bureaux d'études, maîtres d'œuvre et autres partenaires dans le cadre du suivi technique des opérations.

Cette délégation de signature peut être exercée **même lorsque la Présidente ou la Vice-Présidente chargée des finances est présente.**

Elle ne permet toutefois pas au délégataire de signer un document qui aurait pour effet d'engager financièrement le SIVOS, de modifier le montant d'un marché ou d'un contrat, de commander une prestation ou de créer une obligation financière nouvelle, sauf dans les conditions prévues aux articles suivants.

Formule de signature

Les actes signés dans le cadre du présent article portent la mention :

**« Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président chargé des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments
et équipements scolaires,
M. Alain LABBEZ »**

Article 4 – Principe applicable aux actes comportant un engagement financier

La signature par M. Alain LABBEZ des actes ayant pour effet :

- de créer un engagement financier du SIVOS ;
- d'augmenter ou de modifier un engagement financier existant ;
- de conclure un marché ou un accord-cadre ;
- de signer un avenant comportant une incidence financière ;
- de commander une prestation donnant lieu à paiement par le SIVOS ;

est soumise aux conditions particulières prévues par les articles 5 à 8 du présent arrêté.

Pour ces actes, le Vice-Président chargé des travaux ne peut exercer sa délégation de signature que lorsque :

1° la Présidente est absente ou empêchée ; et

2° la Vice-Présidente chargée des finances est elle-même absente ou empêchée.

La présence de l'une ou l'autre de ces personnes fait donc obstacle à la signature de ces actes par le Vice-Président chargé des travaux.

Cette restriction concerne **la signature des actes engageant financièrement le SIVOS** et ne fait pas obstacle à l'exercice de la délégation de fonctions et de signature prévue aux articles 2 et 3.

Article 5 – Marchés de fournitures et services de faible montant

Pour les marchés de fournitures et de services dont la valeur estimée du besoin est **inférieure à 60 000 € HT**, pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions du Code de la commande publique, M. Alain LABBEZ peut signer les actes contractuels lorsque les conditions de l'article 4 sont réunies.

Cette délégation comprend notamment :

- les lettres de commande ;
- les marchés ;
- les bons de commande ;
- les notifications ;
- les actes nécessaires à l'exécution du marché ;
- les actes nécessaires au règlement des prestations ;
- les avenants lorsque ceux-ci sont juridiquement autorisés et relèvent de la présente délégation.

Le recours à une consultation de plusieurs opérateurs économiques demeure possible et ne modifie pas les conditions de signature prévues au présent arrêté.

Formule de signature

« Pour la Présidente, absente ou empêchée, et en l'absence ou l'empêchement de la Vice-Présidente chargée des finances, et par délégation,

**Le Vice-Président chargé des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements scolaires,
M. Alain LABBEZ»**

Article 6 – Marchés de travaux de faible montant

Pour les marchés de travaux dont la valeur estimée du besoin est **inférieure à 100 000 € HT**, pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions du Code de la commande publique, M. Alain LABBEZ peut signer les actes contractuels lorsque les conditions de l'article 4 sont réunies.

Cette délégation comprend notamment :

- les lettres de commande ;
- les marchés ;
- les bons de commande ;

.../...

- les notifications ;
- les actes nécessaires à l'exécution du marché ;
- les actes nécessaires au règlement des prestations ;
- les avenants lorsque ceux-ci sont juridiquement autorisés et relèvent de la présente délégation.

Formule de signature

**« Pour la Présidente, absente ou empêchée, et en l'absence ou l'empêchement de la Vice-Présidente chargée des finances, et par délégation,
Le Vice-Président chargé des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements scolaires,
M. Alain LABBEZ »**

Article 7 – Marchés à procédure adaptée nécessitant une procédure dématérialisée

Pour les marchés à procédure adaptée dont la valeur estimée du besoin atteint ou dépasse le seuil à partir duquel la dématérialisation de la procédure est obligatoire, M. Alain LABBEZ peut assurer le suivi technique et administratif de la procédure.

Il peut notamment signer, indépendamment de la présence de la Présidente ou de la Vice-Présidente chargée des finances, les actes qui ne comportent pas d'engagement financier nouveau, tels que :

- les demandes de précisions techniques ;
- les correspondances avec les candidats ;
- les convocations aux réunions ;
- les documents de suivi technique ;
- les courriers relatifs au suivi de la procédure qui ne valent ni décision d'attribution ni engagement contractuel.

En revanche, il ne peut signer le marché, la décision engageant le SIVOS avec le titulaire ou tout autre acte créant un engagement financier que lorsque les conditions de l'article 4 sont réunies.

Lorsque la **commission MAPA doit être préalablement consultée pour avis**, conformément à la délibération du comité syndical du 5 octobre 2026, cette consultation intervient avant la décision de conclusion du marché.

L'avis de la commission MAPA ne constitue pas une décision d'attribution et ne transfère pas à celle-ci le pouvoir de décision.

Formule de signature des actes sans engagement financier

**« Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président chargé des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements scolaires,
M. Alain LABBEZ »**

Formule de signature du marché ou de l'acte engageant financièrement le SIVOS

**« Pour la Présidente, absente ou empêchée, et en l'absence ou l'empêchement de la Vice-Présidente chargée des finances, et par délégation,
Le Vice-Président chargé des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements scolaires,
M. Alain LABBEZ»**

Article 8 – Marchés soumis à une procédure formalisée et intervention de la CAO

Lorsque le marché relève d'une procédure formalisée et de la compétence de la commission d'appel d'offres, le choix du titulaire appartient à la commission d'appel d'offres, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

M. Alain LABBEZ ne reçoit aucune délégation des compétences propres de la commission d'appel d'offres.

Il ne peut notamment :

- choisir le titulaire à la place de la CAO ;
- modifier le choix arrêté par la CAO ;
- se prononcer en lieu et place de la CAO.

Après choix du titulaire par la commission d'appel d'offres, le Vice-Président chargé des travaux peut signer le marché uniquement lorsque les conditions de l'article 4 sont réunies, c'est-à-dire lorsque la Présidente et la Vice-Présidente chargée des finances sont toutes deux absentes ou empêchées.

Formule de signature

**« Pour la Présidente, absente ou empêchée, et en l'absence ou l'empêchement de la Vice-Présidente chargée des finances, et par délégation,
Le Vice-Président chargé des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements scolaires,
M. Alain LABBEZ»**

Article 9 – Avenants

M. Alain LABBEZ peut signer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services relevant de son domaine de compétence lorsqu'ils n'emportent pas, par eux-mêmes, d'engagement financier nouveau pour le SIVOS, sous réserve du respect des règles applicables.

Cette signature peut être exercée indépendamment de la présence de la Présidente ou de la Vice-Présidente chargée des finances.

Lorsque l'avenant comporte une incidence financière, sa signature par M. Alain LABBEZ n'est possible que lorsque les conditions de l'article 4 sont réunies.

Lorsque l'avenant relève de la compétence de la commission d'appel d'offres, les formalités et consultations requises doivent avoir été préalablement accomplies.

Lorsque la commission MAPA doit être consultée en application de la délibération du 5 octobre 2026, cette consultation doit également avoir été préalablement effectuée.

Article 10 – Limites de la délégation

La présente délégation ne comprend pas :

- le vote du budget ;
- l'approbation du compte financier unique ;
- les décisions réservées au comité syndical ;
- les compétences propres de la commission d'appel d'offres ;
- le choix du titulaire lorsque cette compétence relève de la commission d'appel d'offres ;
- la signature d'un marché ou d'un avenant comportant un engagement financier lorsque la Présidente ou la Vice-Présidente chargée des finances est présente et non empêchée ;
- toute décision excédant les limites des délégations accordées à la Présidente par le comité syndical.

Article 11 – Compte rendu

M. Alain LABBEZ rend compte à la Présidente de l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués.

Il informe la Présidente de toute difficulté technique, administrative, juridique ou financière rencontrée dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12 – Surveillance et responsabilité

La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente.

La Présidente conserve la possibilité d'exercer directement les attributions faisant l'objet de la présente délégation.

Elle peut à tout moment retirer ou modifier la présente délégation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 13 – Durée

La présente délégation prend effet à compter de sa notification à M. Alain LABBEZ et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par les textes en vigueur.

Elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Elle cesse notamment en cas de cessation des fonctions de Présidente ou de vice-président.

Article 14 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressé ;
- transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation ;
- publié selon les modalités applicables aux actes du SIVOS ;
- inscrit au registre des arrêtés du syndicat.

Fait à Arbois, le 6 octobre 2026.

La Présidente du SIVOS d'Arbois


Cécile BRIOT-GAUDIN

